



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire  
Unité départementale de la Sarthe

### Arrêté n°DIRCOL2016-0637 du 5 décembre 2016

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Arrêté préfectoral complémentaire  
SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN boulevard d'Estienne d'Orves 72000 LE MANS

---

La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4545 » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 900-3123 délivré le 26 octobre 1990 à la société COMPTOIRS MODERNES ÉCONOMIQUES DE NORMANDIE pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles sur le territoire de la commune du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-1232 délivré le 14 mars 2003 à la société COMPTOIRS MODERNES ÉCONOMIQUES DE NORMANDIE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension d'un entrepôt couvert de matières combustibles sur le territoire de la commune du Mans ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 13 avril 2005 à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité délivrée le 16 août 2011 pour les rubriques 1511.3, 2714.2 et 1532 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre en date du 31 janvier 2014 relative au bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 28 septembre 2015 à la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu le porter à connaissance du 31 mai 2016 relatif à la demande d'antériorité au regard des rubriques « 4000 » de la nomenclature, au rejet des eaux pluviales, au confinement des eaux d'extinction et à une demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 4510 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2016

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 13 octobre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif de la ville du

Mans ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le volume de confinement des eaux d'extinction ;

Considérant que la demande reçue le 1<sup>er</sup> juin 2016, exprimée par la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 décembre 1998 modifié (article 2.4) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

---

## ARRÊTE

---

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 03-1232 du 14 mars 2003 autorisant la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé ZI route de Paris à MONDEVILLE, à exploiter un entrepôt couvert de matières combustibles situé boulevard d'Estienne d'Orves sur le territoire de la commune du MANS, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

### ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts  451 474 m <sup>3</sup>	A
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume de stockage  45 000 m <sup>3</sup>	DC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <b>la rubrique 2910-A</b> , ne relevant pas de <b>la rubrique 1531</b> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké 5 035 m <sup>3</sup>	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u> .  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume stocké 403 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771 et 2971</u>  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières gaz naturel de 0,63 MW, 3,45 MW et 3,6 MW,  1 groupe électrogène de 2,5 MW, soit au total 10,18 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure 50 kW.	Puissance 547 kW	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	Quantité 30 t (essentiellement eau de Javel)	DC
4801.2	Stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité 92 t (essentiellement charbon de bois)	D

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	7 centrales de production de froid pour 3 810 kg, 20 climatisations pour 160 kg, soit au total 3 970 kg	DC

(\*) A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration avec contrôle D : déclaration

### ARTICLE 3

L'article 1.3.2 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par l'article suivant :

#### « 1.3.2 – Implantation de l'établissement

L'installation est située sur la parcelle n° 120 section KT, en zone industrielle sud du Mans, en zone UZ du plan d'occupation des sols du Mans.

Les bâtiments couvrent une surface de 74 185 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 204 297 m<sup>2</sup>.

Les limites de propriété, par rapport aux bâtiments existants DP et DNP, doivent être maintenues, à minima, dans la configuration présentée dans le dossier de demande daté du 28 janvier 2002.

Les bâtiments nouveaux (extension DP et entrepôt brasserie) sont implantés aux distances minimales suivantes par rapport aux limites de propriété :

Façade sud-est	Façade nord-est
40 m	39 m

Les distances d'isolement doivent être conservées au cours de l'exploitation, aucune cession de terrain ne doit compromettre leur conservation.

En cas de cession de terrain, notamment au nord du site, une convention est signée avec l'entreprise voisine pour qu'elles s'engagent mutuellement :

- à ne pas construire dans cette zone,
- à ne pas réaliser des installations présentant des risques dans cette zone,
- à ce qu'aucun stationnement ne soit implanté entre les 2 entreprises,
- à maintenir une voie permettant la sortie du parking de l'entreprise voisine sans pénétrer dans la zone dangereuse. »

### ARTICLE 4

Le tableau récapitulatif des textes applicables de l'article 1.4.1 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/01/2011	Arrêté modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
27/10/2011	Arrêté modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement
17/08/2016	Arrêté modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### ARTICLE 5

L'article 1.4.2 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-avant ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. »

#### ARTICLE 6

Il est ajouté à l'arrêté du 14 mars 2003 l'article suivant :

« 1.4.4 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 4510 (D)

Les dispositions constructives du paragraphe 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques

4510, 4741 ou 4745 ne sont pas applicables aux murs et portes extérieurs des cellules utilisées pour le stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique relevant de la rubrique 4510 de la nomenclature.

Pour ces cellules, les murs extérieurs ne sont pas coupe-feu de degré 1 heure et les portes donnant vers l'extérieur ne sont pas pare-flamme de degré 1 heure. Ces portes sont munies de dispositifs de fermeture permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Toute modification apportée aux murs extérieurs et aux portes donnant vers l'extérieur de ces cellules ne pourra qu'améliorer le degré coupe-feu ou pare-flamme de ces murs et portes. »

#### ARTICLE 7

Le troisième alinéa du sous-article 2.3.2 de l'article 2.3 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La toiture comporte, au moins sur 2% de la surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple des matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface n'est pas inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas applicable au bâtiment DP. La commande manuelle de ces exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant 2 cellules. »

#### ARTICLE 8

L'article 4.2.3 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Le stockage présentera une (ou plusieurs) capacité(s) étanche(s) d'un volume total au moins égal à 4 800 m<sup>3</sup>, ces capacités étant distinctes du bassin de régulation des eaux pluviales.

En cas d'incendie, l'écoulement dans le bassin de régulation des eaux pluviales doit être interdit. »

#### ARTICLE 9

L'article 5.5.4 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Les eaux pluviales provenant des aires d'évolution et de stationnement des véhicules et les eaux de toiture sont récupérées :

- dans un bassin de rétention étanche de 5 500 m<sup>3</sup>, muni d'une vanne d'isolement, et traitées en sortie dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures ;
- puis transitent par un second bassin d'infiltration et de régulation de 1 100 m<sup>3</sup> ;
- et, en final, rejoignent le réseau des eaux pluviales de la ville.

Avant rejet, elles présentent les caractéristiques suivantes :

- débit maximal de fuite : 3 l/s/ha
- pH compris entre 6 et 8,5
- matières en suspension = < 100 mg/l
- hydrocarbures = < 5 mg/l »

#### ARTICLE 10

L'article 7.3.1 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par l'article suivant :

« 7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment. »

#### ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du Mans et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 13

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

## ANNEXE

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant les activités relevant du régime de la déclaration, sont consultables sur le site internet « [www.ineris.fr/aida/](http://www.ineris.fr/aida/) ».

- **Rubrique 1511** : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature
- **Rubrique 1532** : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues
- **Rubrique 2714** : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- **Rubrique 2910** : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971
- **Rubrique 2925** : Ateliers de charge d'accumulateurs
- **Rubrique 4510** : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
- **Rubrique 4801** : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.
- **Rubrique 4802** : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.